

Service instructeur
Direction des Systèmes d'Information

N° CP-2011-10-12-2

Service consulté
Service des Actions Educatives

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA REGION
ALSACE ET LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN EN MATIERE DE T.I.C.E.**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande jointe en annexe, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, convention qui a pour objet de poursuivre la collaboration avec la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin en matière de Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (T.I.C.E.) et en particulier pour les acquisitions de matériels informatiques et de services associés.

Lors de votre séance du 11 mars 2011, vous avez approuvé la constitution d'un groupement de commande avec la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin permettant l'acquisition centralisée d'abonnement Internet pour le compte des lycées et des collèges.

Afin de poursuivre cette politique commune en matière de Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (T.I.C.E), il est proposé, par cette nouvelle convention, de mutualiser trois autres actions qui tout en améliorant le service offert aux établissements scolaires permettront de diminuer les coûts afférents pour chaque collectivité.

Le périmètre de la présente convention concerne :

- ❖ L'achat d'équipements informatiques (Ordinateurs fixes, ordinateurs portables, imprimantes, tableaux blancs interactifs, vidéoprojecteurs...)
- ❖ L'acquisition d'abonnements et de matériels permettant la mise en œuvre de salles serveurs mutualisées entre des établissements regroupés en grappes (groupe d'établissements proches géographiquement)
- ❖ L'utilisation des services du Centre d'Appel Réseaux Lycées et Apprentissage, dénommé CARLA, guichet unique centralisant toutes les demandes d'aides issues des établissements tant au niveau pédagogique qu'administratif.

Afin de finaliser cette collaboration, chaque membre du groupement doit, par convention, s'engager à exécuter le marché avec le cocontractant retenu à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Compte tenu des besoins des lycées et de l'expérience de la Région concernant C.A.R.L.A., il est proposé que cette dernière soit désignée comme coordinateur du groupement.

Il est proposé que la mission affectée au coordonnateur englobe toute la procédure de passation des accords cadres et marchés et s'arrête après notification du marché ou du(des) marché(s) subséquent(s), en application de l'article 8.VII.1. du Code des marchés publics qui stipule que « le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché (...) chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ».

L'article 8 du Code des marchés publics prévoit en outre « qu'une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée (...) Sont membres de cette commission d'appel d'offres, un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant ».

Dès lors il vous est demandé d'élire, parmi les membres de la commission d'appel d'offres du Département du Haut-Rhin ayant voix délibérative, un membre titulaire qui représentera le Haut-Rhin dans les réunions de la commission d'appel d'offres du groupement ainsi que son suppléant.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver conformément à l'article 8 du code des marchés publics, le recours au groupement de commande comme mode de collaboration entre les trois collectivités, la Région Alsace assurant les missions de coordination du groupement ;
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commande correspondante ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer ladite convention ;
- de confier au coordonnateur la mission de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants des marchés et accords-cadres correspondants ainsi que la passation et la conclusion des marchés subséquents ;
- d'élire parmi les membres de la commission d'appel d'offres du Département du Haut-Rhin, un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au sein de la commission d'appels d'offres du groupement ainsi constitué ;
- de m'autoriser à prendre toute décision nécessaire, concernant l'exécution et le règlement des marchés, conformément aux dispositions régissant les marchés publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'BUTTNER' in a smaller, more legible script.

Charles BUTTNER

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT,
Président du Conseil Régional d'Alsace ;
- le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL,
Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER,
Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 2011 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

La Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, mènent chacun une politique dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation (T.I.C.E) en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge. Il apparaît que de nombreuses actions peuvent être regroupées ou mutualisées afin de diminuer les coûts afférents tout en maintenant ou améliorant la qualité globale du service offert, à savoir :

- les abonnements au réseau entre les établissements constituant une grappe¹.
- L'acquisition des services CARLA ²
- l'acquisition d'équipements informatiques (Cf note 2 en bas de page).

Il est ainsi constitué entre les trois collectivités parties à la présente convention, un groupement de commandes régi par le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-VII-1 et la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, relatifs à la mise en œuvre des actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 3 : Périmètre du groupement de commandes

Le périmètre du présent groupement de commande est le suivant :

- Abonnements au réseau entre les établissements constituant une grappe ;
- Partage des services CARLA ;
- Acquisition d'équipements informatiques ;

Article 4 : Durée du groupement

La présente convention sera exécutoire dès sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

¹ Grappe : groupe de plusieurs établissements (lycées et collèges) en général proches géographiquement et reliés entre eux par un réseau en fibre optique. La tête de grappe est un des établissements : celui-ci est relié au réseau de l'opérateur et dispose d'une salle serveur desservant l'ensemble des établissements constituant la grappe. La mutualisation permet aux Collectivités de ne payer qu'un seul accès au réseau et si possible de n'investir que dans une seule salle serveur.

² Les acquisitions de services et d'équipements sont réalisées par chaque collectivité dans le cadre d'un bon de commande qui lui est spécifique sauf pour les opérations mutualisées comme les services liés à la mise en œuvre d'une grappe ou les équipements constituant une salle serveur partagée.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2, en l'absence de renouvellement de ces derniers.

Article 5 : Procédures de passation des contrats (marchés, accords-cadres, marchés subséquents)

Les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents retenues par les membres du groupement sont celles prévues par le Code des Marchés Publics.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

6.1 Désignation du coordonnateur

La Région Alsace est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes. Son siège est situé à la Maison de la Région, 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG cedex.

6.2 Missions du coordonnateur

6.2.1. Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement. Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.2.2. Organisation des opérations de sélection des cocontractants

6.2.2.1. Mission du coordonnateur pour la conclusion des contrats

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, pour la passation du marché ou de l'accord-cadre.

A ce titre, il :

- recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés ou accords-cadres conformément aux dispositions du Code des marchés publics qui consiste notamment à :
 - définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
 - rédiger le dossier de consultation des entreprises ;
 - rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
 - envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
 - réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;

- établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des Marchés Publics et transmettre celui-ci et les pièces nécessaires au contrôle de légalité, le cas échéant ;
- signer et notifier les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents au nom des membres du groupement ;
- publier un avis d'attribution des contrats passés au nom du groupement, le cas échéant.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.2.2.2. Mission du coordonnateur pour l'exécution des contrats

Le coordonnateur est également chargé, en application des dispositions des contrats ainsi que du Code des marchés publics :

- pour le partage des services CARLA ainsi que pour l'acquisition d'équipements informatiques, la mission du coordonnateur s'achèvera après notification des marchés ou des marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.
- Pour les abonnements au réseau entre les établissements constituant une grappe, la mission du coordonnateur s'achève avec la notification des marchés. En cas de passation d'un accord-cadre, la mission de ce même coordonnateur s'achève à la conclusion et la notification des marchés subséquents.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

7.1 Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur.

7.2 Exécution et financement

- pour les abonnements au réseau entre les établissements constituant une grappe, chaque membre du groupement est chargé d'exécuter le marché pour la part qui lui est dévolue (la collectivité ayant la tête de la grappe prendra en charge l'abonnement). Chaque membre participe à hauteur du nombre d'élèves des établissements, dont il a la responsabilité, constituant la grappe. Cette participation est versée selon les modalités prévues à l'article 9
- pour le partage des services CARLA ainsi que l'acquisition d'équipements informatiques, chaque membre procédera au suivi de la bonne exécution des

marchés ou marchés subséquents et se chargera directement des paiements associés.

Chaque membre aura la charge de la vérification du bon fonctionnement des prestations qu'il aura commandées dans les conditions précisées par le marché, l'accord-cadre et les marchés subséquents, et calculera pour son compte les pénalités éventuelles.

Article 8 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article 8-III 1° du Code des Marchés Publics, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour l'accord-cadre et les marchés subséquents relatifs aux besoins recensés dans la présente convention un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement et un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 6.1 de la présente convention.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des Marchés Publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative.

Article 9 : Modalités de participation

9.1 Abonnement au réseau entre les établissements constituant une grappe

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter le marché pour la part qui lui est dévolue. La collectivité ayant la tête de la grappe prendra en charge l'abonnement. La participation de chaque membre du groupement faisant partie de la grappe sera établie en fonction du nombre d'élèves par établissement concerné par le raccordement à la grappe.

A cet effet, chaque collectivité fournira aux autres membres du groupement, pour le 1^{er} janvier de chaque année, les effectifs des établissements intégrés dans les grappes sur la base de l'enquête de rentrée scolaire effectuée par chaque collectivité.

Cette participation sera versée après émission d'un titre de recette par la collectivité ayant la charge de l'abonnement pour la grappe.

Il convient de préciser que les travaux d'investissement, notamment de génie civil, les services Carla et l'acquisition d'équipements informatiques nécessaires et liés à la grappe donneront lieu, pour chaque grappe, à la conclusion d'une convention spécifique. Cette

convention précisera la Collectivité qui sera désignée maître d'œuvre et financeur de l'opération et les montants de reversement des autres membres.

9.2 Services CARLA et acquisition d'équipements informatiques

Chaque membre s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés ou marchés subséquents attribués pour la part lui incombant du fait de l'exécution des prestations qu'il souhaite commander.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

9.3 Modalités d'émission des titres de recettes

Les modalités de reversement entre collectivités seront regroupées pour l'ensemble des opérations réalisées au cours d'une période de temps de manière à ne donner lieu qu'à une seule émission de titre de recette. La période de temps prise en compte pourra être un semestre ou une année.

9.4 Prise d'effet

Dans l'intervalle de temps figurant entre la date de signature de la convention et la date de notification des marchés, chaque collectivité reste libre de passer ses propres marchés afin d'être en mesure de satisfaire à ses besoins immédiats.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les prestations qu'il a commandées sur le marché.

Le membre qui se retire devra faire son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 12 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Article 13 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président du Conseil
Régional d'Alsace

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER